



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFETURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

2 0 2 5 0 8 5 7

ARRÊTÉ N°

**portant modifications de certaines prescriptions applicables à l'installation
EuroAPI à Vertolaye**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01813 du 7 novembre 2018 autorisant la société SANOFI CHIMIE S.A. à poursuivre son activité de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211811 du 30 septembre 2021 autorisant le changement d'exploitant des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique au profit de la société EUROAPI FRANCE ;

Vu le courrier du 26 janvier 2024 de la société EUROAPI à l'inspection demandant la mise à jour de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société EUROAPI concernant la création d'un nouveau parc à fûts - référence N°126100/version 4 de février 2025 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les modifications projetées sur le site et décrites dans le porter à connaissance susvisé nécessitent une actualisation des dispositions opposables au site afin de réglementer la gestion des risques chroniques et accidentels ;

Considérant que les modifications décrites permettent d'assurer la maîtrise des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et sont donc jugées non substantielles selon l'article L181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a réalisé des investissements permettant de diminuer de façon pérenne sa consommation d'eau de surface et que la tension sur la ressource nécessite d'acter cette diminution ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à l'occasion de ces modifications ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - Situation administrative

Chapitre 1.1 - Installations autorisées

Article 1.1.1 - Tableau de classement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature, en annexe 1 confidentielle de l'arrêté du 7 novembre 2018 susvisé, est remplacée par le tableau en annexe 1 confidentielle du présent arrêté.

Titre 2 - Prélèvements et consommation d'eau

Chapitre 2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Article 2.1.1 - Prélèvement maximal annuel

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit : "Le prélèvement maximal annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens pour l'année civile dans les eaux de surface du Vertolaye et de la Dore, ne doit pas dépasser 2 000 000 m³".

Titre 3 - Eaux et milieux aquatiques

Chapitre 3.1 - Caractéristiques du rejet au milieu

Article 3.1.1 - Valeurs limites d'émission

La moyenne mensuelle du débit journalier du rejet n°1 imposée dans l'article 4.4.8. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 susvisé est augmentée de 4500 à 4800 m³/j.

Chapitre 3.2 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 3.2.1 - Auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

La mention suivante est ajoutée sur la ligne "Composés organohalogénés absorbables AOX" de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 susvisé :

"(1) Une mesure hebdomadaire sur un échantillon moyen réalisé à partir des 7 échantillons 24h quotidiens et proratisé aux 7 débits journaliers est acceptée à condition que le flux journalier soit inférieur à 2 kg/j. En cas de dépassement de ce seuil, une mesure journalière devra à nouveau être mise en place à minima pendant un mois."

Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 4.1 - Conditions de rejet

Article 4.1.1 - Gaz de combustion de la chaufferie

Le point c de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 susvisé est complété après "vitesse d'éjection" par les mots suivants : "des gaz de combustion en marche continue maximale".

Titre 5 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 5.1 - Emploi et stockage de substances toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement

Article 5.1.1 - Stockage

L'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 susvisé est complété comme suit :

- 9.3.1.1 Dispositions constructives :

Le local appelé parc à fûts est constitué d'une structure ayant une tenue au feu de 2h (dont ouvertures et toiture). Les murs Nord, entre la cellule des incompatibles à l'eau (EUH) et la cellule toxiques (TOX) et le local TGBT sont REI180. Il est constitué de deux cellules de 139 m² pour le stockage des produits incompatibles à l'eau et de 115 m² pour le stockage des produits toxiques.

Les locaux sont équipés d'un système d'extinction gaz automatique adaptée aux produits en présence. Les locaux sont équipés d'un système d'extraction d'air (ventilation 5 vol/h).

Deux détecteurs de produits toxiques sont implantés dans la cellule EUH, associés à un report d'alarme et la mise en repli des installations.

- 9.3.1.2 Rétentions :

Chaque cellule dispose de sa propre rétention divisée en sections de 20 m² par des caniveaux. Un volume de 1000 litres peut être contenu dans chaque cellule. Un système de pompage peut être mis en place en cas de fuite dans la rétention. Sous 3 mois, l'exploitant propose des mesures complémentaires pour garantir en toute circonstance l'étanchéité du système de rétention.

- 9.3.1.3 Quai de chargement/déchargement :

La zone de manipulation (quai de chargement / déchargement) des fûts est couverte d'une toiture étanche et ne peut accueillir qu'un maximum de 2 GRV ou 8 fûts en stockage provisoire. Aucun stockage de longue durée n'est autorisé sur cette zone.

- 9.3.1.4 Chariot de manutention :

Le chariot de manutention utilisé dans la zone dispose de fourches anti-percement maintenues en bon état et est dédié au stockage. La zone de stockage et de recharge du chariot est séparée de la partie stockage par un mur coupe-feu REI120.

Dans la cadre de l'utilisation d'un chariot Li-ion, ce dernier est équipé d'une unité de management des batteries (BMS) permettant au minimum de mettre en sécurité la batterie de l'engin dès le début d'une dérive affectant le fonctionnement de cette batterie. La détection de ce début de dérive repose sur la surveillance d'un ou plusieurs paramètres pertinents (température, pression, tension, intensité...).

Une consigne de gestion de l'engin en dysfonctionnement, quelle que soit sa position sur le stockage, est mise en place, testée régulièrement et tenue à jour.

Cette consigne doit permettre d'éviter toute aggravation de la situation liée à un dysfonctionnement, notamment par propagation d'un incendie, et d'assurer la mise en sécurité rapide de l'engin.

Cette consigne s'articule avec le plan de défense incendie et le plan d'opération interne du site. Cette consigne est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette transmission est accompagnée d'une démonstration détaillée du caractère adapté et opérationnel des différentes actions prévues dans la consigne. Cette démonstration prend en compte :

- les caractéristiques d'un feu du chariot en termes de flux thermique et de durée du phénomène ;
- le type d'agent d'extinction retenu, dont elle justifie la pertinence ;
- la configuration des locaux dans lequel cet incendie est susceptible de se produire et notamment la configuration en cul-de-sac du local de charge du chariot ;
- la présence de produits chimiques à proximité et justifie, le cas échéant, la possibilité d'évacuer le chariot du local en toute sécurité.

- 9.3.1.5 Analyse détaillée et acceptabilité des risques

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une révision argumentée de la caractérisation et du classement des phénomènes dangereux liés au parc à fûts susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette révision devra :

- justifier les probabilités figurant dans les différents nœuds papillons, notamment celles des événements initiateurs et opérateurs logiques ;
- veiller à l'uniformité des hypothèses ;
- prendre en compte l'ensemble des événements initiateurs pouvant aboutir à un épandage de matière dangereuse ;
- considérer tous les phénomènes dangereux avec une cinétique rapide ;
- corriger sa démarche par rapport à la toiture coupe feu 2 heures ;
- considérer les effets toxiques en hauteur entre 0 et 30 mètres dans l'évaluation de la gravité.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la mise à jour, suite à la révision précitée, de la cotation en probabilité / gravité de l'ensemble des accidents potentiels du parc à fûts sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, il proposera des mesures de maîtrise des risques (avec un échéancier de travaux) pour rendre le risque acceptable avec son environnement et pour que les effets de ces scénarios restent en adéquation avec les mesures d'urbanisme en vigueur. Le cas échéant, il justifiera de manière détaillée toute exclusion proposée.

Titre 6 - Notification et exécution

Chapitre 6.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 6.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (société EUROAPI 4 rue de la Paterie 63480 Vertolaye), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 6.3 - Publicité

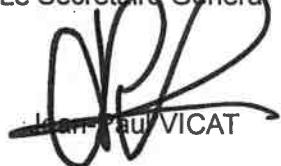
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 6.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de Vertolaye, au Maire de Marat et à la société EUROAPI.

Clermont-Ferrand, le - 4 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>